

Gouvernement du Québec

Décret 18-2025, 16 janvier 2025

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Baux de droits exclusifs de chasse et de pêche

CONCERNANT le Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1° des catégories de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

2° les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux;

3° les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions;

4° les types ou catégories de bâtiments et constructions qui ne peuvent faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat prévu à la section I du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

5° les critères servant à la fixation d'une indemnité versée en vertu de cette même section;

6° les territoires sur lesquels des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage ont été donnés à bail et où la pratique et l'accès à des activités récréatives sont contrôlés, la période d'application de ce contrôle et les obligations du locataire;

7° les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui pratique sur les territoires visés dans le paragraphe 6° une activité récréative autre que celles pour lesquelles des droits exclusifs ont été donnés à bail ou accède à ces territoires dans le but d'y pratiquer une telle activité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*

Québec du 13 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur les baux de droits exclusifs de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97).

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage donnés à bail par le ministre en application de l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à l'exception des droits exclusifs accordés par les baux de droits exclusifs de piégeage visés par la section IV du chapitre II du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«bail de droits exclusifs à des fins de pourvoirie» : un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche qui vise à octroyer des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage à une pourvoirie aux fins de ses activités et dont les catégories sont les suivantes :

1° bail de droits exclusifs de chasse visant des fins de pourvoirie;

2° bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon visant des fins de pourvoirie;

3° bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon visant des fins de pourvoirie;

4° bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares visant des fins de pourvoirie;

«bail de droits exclusifs ne visant pas des fins de pourvoirie»: un bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche qui vise à octroyer des droits exclusifs de chasse ou de pêche à une personne qui n'exploite pas une pourvoirie et dont les catégories sont les suivantes :

1° bail de droits exclusifs de chasse ne visant pas des fins de pourvoirie;

2° bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie;

«rivière à saumon»: une rivière à saumon telle que définie par le Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214);

«unité d'hébergement»: une unité d'hébergement au sens de l'article 1 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX DE DROITS EXCLUSIFS VISANT DES FINS DE POURVOIRIE

SECTION I

DURÉE ET LOYER

3. La durée d'un bail est de 18 ans, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, dont la durée est de neuf ans.

Le bail prend effet le 1^{er} avril suivant la date de sa signature par toutes les parties.

4. Le loyer annuel d'un bail est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, déterminé de la façon suivante :

1° pour des droits exclusifs de chasse : 23,97 \$/km²;

2° pour des droits exclusifs de piégeage : 2,18 \$/km²;

3° pour des droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, en appliquant la formule prévue à l'annexe I;

4° pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon : 23,97 \$/km²;

5° pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares : 23,97 \$/km².

Malgré le premier alinéa, le loyer annuel ne peut être inférieur aux montants suivants :

1° pour des droits exclusifs de chasse : 217,87 \$;

2° pour des droits exclusifs de piégeage : 21,79 \$;

3° pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon : 217,87 \$;

4° pour des droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares : 217,87 \$.

5. Le loyer annuel d'un bail est payable en un seul versement :

1° au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de chasse;

2° au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de piégeage;

3° au plus tard le 31 mai de chaque année pour des droits exclusifs de pêche.

SECTION II

OBTENTION

6. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de chasse, de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon, une personne doit participer à la procédure d'appel d'offres public prévue au premier alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

7. Pour obtenir des droits exclusifs de piégeage, une personne doit détenir un bail de droits exclusifs de chasse, un bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon.

Elle doit en faire la demande au ministre.

Les droits exclusifs sont ajoutés au bail déjà détenu par le demandeur et en font partie intégrante.

8. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

2^o être propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire pour lequel le bail est demandé;

3^o le cas échéant, respecter les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

9. Une demande d'obtention d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail ainsi qu'un inventaire ichtyologique du plan d'eau.

SECTION III RENOUVELLEMENT

10. Un bail de droits exclusifs de chasse, de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon ou de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau autre qu'une rivière à saumon est renouvelable pour un maximum de quatre périodes consécutives de 18 ans.

11. Pour obtenir le renouvellement d'un bail visé à l'article 10, le locataire doit :

1^o en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour les neuf premières années du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant la date d'échéance du bail;

2^o être titulaire d'un permis de pourvoirie au moment du renouvellement.

12. Un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares est renouvelable pour un maximum de 10 périodes consécutives de neuf ans.

13. Pour obtenir le renouvellement d'un bail visé à l'article 12, le locataire doit :

1^o en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant sa date d'échéance;

2^o être titulaire, au moment du renouvellement, d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche, à l'exception d'un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

3^o être propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire identifié au bail;

4^o le cas échéant, avoir respecté les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

SECTION IV TRANSFERT

14. Un locataire peut demander le transfert de son bail à la condition d'avoir transmis au ministre l'ensemble des rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

15. La demande de transfert de ce bail doit être présentée conjointement au ministre par le locataire actuel et le locataire éventuel, au même moment que la demande de transfert du permis de pourvoirie associé au bail prévue à l'article 19 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), sur le formulaire fourni à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une copie de la promesse de vente de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire identifié au bail;

2^o au moins une carte à l'échelle 1/20 000, ou plus précise, sur laquelle sont localisées les unités d'hébergement sur le territoire faisant l'objet du bail.

La demande doit également être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

16. Lorsque la demande de transfert prévue à l'article 14 est acceptée, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations

résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire faisant l'objet du bail.

17. Un locataire peut demander le transfert de son bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares à la condition d'avoir transmis au ministre l'ensemble des rapports annuels de ses activités conformément à l'article 28 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

18. Un locataire peut demander le transfert d'un bail visé à l'article 17 à toute personne qui :

1^o est titulaire d'un permis de pourvoirie auquel n'est associé aucun bail de droits exclusifs de chasse ou de pêche, à l'exception de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares;

2^o est propriétaire d'une unité d'hébergement, qui est inscrite à son permis de pourvoirie, située dans la même région administrative et à moins de 10 kilomètres du territoire faisant l'objet du bail;

3^o le cas échéant, a respecté les conditions prévues à ses autres baux de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares, ainsi que les dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et des règlements applicables à ces baux.

19. Une demande de transfert d'un bail prévue à l'article 17 doit être présentée conjointement au ministre par le locataire actuel et le locataire éventuel sur le formulaire fourni à cette fin.

La demande doit être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

20. Lorsque la demande de transfert prévue à l'article 17 est acceptée, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie.

21. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie, à la suite du décès d'un locataire, peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande l'obtention d'un

permis en vertu de l'article 12 du Règlement sur le permis de pourvoirie (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

22. L'acquéreur des actifs d'une pourvoirie, à la suite de la faillite d'un locataire, peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande le transfert du permis de pourvoirie associé au bail.

La demande de transfert doit être présentée au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la vente des actifs de la pourvoirie.

23. En cas de vente ou de prise en paiement des actifs d'une pourvoirie dans le cadre de l'exercice de droits hypothécaires, l'acquéreur ou le créancier hypothécaire peut demander que le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie du locataire lui soit transféré au même moment qu'il demande le transfert du permis de pourvoirie associé au bail.

La demande de transfert doit être présentée au plus tard dans les 60 jours suivant la date de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie.

24. Un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares ne peut faire l'objet d'un transfert en vertu des articles 22 ou 23 si les conditions de transfert prévues à l'article 18 ne sont pas remplies.

25. Lorsque le bail de droits exclusifs visant des fins de pourvoirie vient à échéance avant la demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23, cette demande doit être accompagnée d'une demande de renouvellement du bail.

La durée du bail est alors prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la vente ou de la prise en paiement des actifs de la pourvoirie, selon le cas, afin de permettre l'analyse des demandes de transfert et de renouvellement.

26. La demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23 doit être présentée au ministre sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée, dans le cas de l'exercice d'un droit hypothécaire, d'un document attestant l'exercice de ce droit.

La demande doit également être accompagnée du paiement des droits exigibles pour l'analyse d'une demande de transfert d'un bail de droits exclusifs de pourvoirie prévus à l'article 12.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32).

27. Lorsque la demande de transfert prévue aux articles 22 ou 23 est acceptée et que le permis de pourvoirie associé au bail a été transféré au demandeur ou qu'un permis de pourvoirie lui a été délivré, selon le cas, le ministre en avise les demandeurs. Il procède au transfert de l'ensemble des droits et obligations résultant du bail à la suite de l'obtention d'une copie de l'acte constatant le transfert de la propriété de la pourvoirie, incluant les bâtiments et les constructions érigés sur le territoire faisant l'objet du bail.

SECTION V

CONDITIONS D'ACCÈS ET DE PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE AUTRE QUE CELLES VISÉES À UN BAIL

28. Toute personne qui accède à un territoire sur lequel des droits exclusifs visant des fins de pourvoirie ont été donnés à bail afin d'y pratiquer une activité récréative autre que celles qui y sont prévues doit s'enregistrer auprès du locataire lorsque la pourvoirie de ce dernier est en période d'exploitation, sauf si elle y accède afin d'y pratiquer le piégeage à l'endroit qui lui est assigné dans une réserve de castors conformément aux dispositions du Règlement sur les réserves de castor (chapitre C-61.1, r. 28).

La période d'exploitation s'entend de la période de l'année où le locataire offre les activités pour lesquelles des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage lui ont été consentis.

29. Le locataire doit offrir aux personnes visées à l'article 28 un service d'enregistrement à au moins un endroit facilement accessible permettant l'enregistrement sur place.

30. Le locataire doit, de façon visible à partir de toutes les voies d'accès au territoire identifié au bail, afficher les informations suivantes :

1° la période obligatoire d'enregistrement telle que définie au deuxième alinéa de l'article 28;

2° les divers modes et procédures d'enregistrement offerts;

3° la localisation de l'endroit où l'enregistrement sur place est possible.

31. Le locataire doit tenir un registre contenant les renseignements suivants recueillis lors de l'enregistrement :

1° le nom et l'adresse de la personne qui s'enregistre;

2° la durée du séjour sur le territoire;

3° l'activité récréative qui sera pratiquée et le lieu où elle le sera;

4° la date de l'enregistrement.

Ces renseignements doivent être conservés par le locataire pendant au moins trois ans.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX DE DROITS EXCLUSIFS NE VISANT PAS DES FINS DE POURVOIRIE

SECTION I

DURÉE ET LOYER

32. La durée d'un bail est de six ans.

Le bail prend effet le 1^{er} avril suivant la date de sa signature par toutes les parties.

33. Le loyer annuel d'un bail est, pour chacun des droits exclusifs donnés à bail, déterminé de la façon suivante :

1° pour des droits exclusifs de chasse : 23,97 \$/km²;

2° pour des droits exclusifs de pêche : 77,75 \$/an.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, le loyer annuel pour des droits exclusifs de chasse ne peut être inférieur à 217,87 \$.

34. Le loyer annuel d'un bail est payable en un seul versement :

1° au plus tard le 31 juillet de chaque année pour des droits exclusifs de chasse;

2° au plus tard le 31 mai de chaque année pour des droits exclusifs de pêche.

SECTION II

OBTENTION

35. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de chasse, un demandeur doit participer à la procédure d'appel d'offres public prévue au premier alinéa de l'article 86.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et remplir les conditions suivantes :

1° être un organisme à but non lucratif voué uniquement à l'administration du territoire d'exploitation identifié au bail et ayant pour objet de rétablir ou de maintenir le seuil minimal de conservation des espèces fauniques et d'assurer la protection des espèces fauniques exploitées sur le territoire identifié au bail et de maintenir ou d'améliorer l'accessibilité à la ressource faunique, et ce, en favorisant l'implication de la population dans la remise en état des habitats et dans la préservation d'un milieu de qualité pour l'exploitation de la faune;

2° avoir au moins le tiers de ses administrateurs qui sont des personnes physiques;

3° n'avoir pas plus du deux tiers de ses administrateurs qui provient d'entreprises ou d'organismes dont le siège ou le principal établissement est situé dans la même région administrative que le territoire d'exploitation identifié au bail, sauf si le territoire d'exploitation est situé sur le territoire de municipalités ayant ensemble une population inférieure à 500 habitants.

36. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de pêche, un demandeur doit remplir les conditions prévues à l'article 35, à l'exception de l'obligation de participer à la procédure d'appel d'offres public, et présenter sa demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, accompagné des documents suivants :

1° un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail;

2° une copie des lettres patentes du demandeur;

3° une copie du règlement intérieur du demandeur.

SECTION III RENOUVELLEMENT

37. Un bail est renouvelable pour un maximum de 15 périodes consécutives de six ans.

38. Pour obtenir le renouvellement d'un bail, le locataire doit :

1° en faire la demande au ministre sur le formulaire fourni à cette fin, lequel inclut un plan d'action constitué d'une planification de conservation et d'exploitation de la faune réalisé pour la durée du bail à renouveler, au plus tard le 1^{er} décembre précédant la date d'échéance du bail;

2° transmettre avec la demande une copie d'une police d'assurance en vigueur d'au moins 2 000 000 \$ couvrant les risques reliés à l'administration du territoire d'exploitation visé par le bail;

3° fournir au ministre l'ensemble des rapports annuels et des projets de tarification exigés à son bail.

CHAPITRE IV BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

SECTION I NORMES ET CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET DE LOCALISATION

39. Aucune unité d'hébergement ne peut être érigée sur les terres du domaine de l'État pour les catégories de baux suivants :

1° un bail de droits exclusifs de chasse ne visant pas des fins de pourvoirie;

2° un bail de droits exclusifs de pêche ne visant pas des fins de pourvoirie;

3° un bail de droits exclusifs de pêche sur un plan d'eau de moins de 20 hectares visant des fins de pourvoirie.

40. Les bâtiments et les constructions érigés par le locataire sur le territoire d'un bail doivent être conçus de manière à développer l'utilisation des ressources fauniques en respectant les normes et conditions de construction et de localisation suivantes :

1° ils sont compatibles avec le plan d'action produit par le locataire et le profil faunique du territoire transmis par le ministre;

2° ils sont construits à l'extérieur des zones sensibles du territoire transmis par le ministre;

3° ils sont situés à plus de 30 m de la limite du littoral de tout plan d'eau, à l'exception des bâtiments ou constructions de faible impact sur le milieu et accessoires à la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage, tels qu'un quai, un mirador, un sentier d'accès à un plan d'eau ou une rampe de mise à l'eau.

41. Dès que les travaux de construction pour lesquels le locataire a reçu une autorisation en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont terminés, le locataire doit informer le ministre du résultat des travaux sur le formulaire fourni à cette fin, accompagné des documents suivants :

1° le plan final des travaux;

2° des photos de l'ensemble des bâtiments et constructions.

SECTION II

INDEMNITÉ ET ACHAT

42. Les bâtiments et les constructions d'un locataire qui ne respectent pas les normes et conditions de construction et de localisation prévues à la section I du présent chapitre et qui n'ont pas été autorisées par le ministre en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ne peuvent faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat en vertu de l'article 91 de cette loi.

43. L'indemnité payable en vertu de l'article 91 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est fixée, si le terme résiduel du bail excède neuf ans, sur une période maximale de neuf ans.

44. Malgré l'article 42, un bâtiment ou une construction d'une pourvoirie qui ne respecte pas les normes et conditions de construction et de localisation prévues à la section I du présent chapitre, mais dont la construction, l'agrandissement, le changement d'usage ou la transformation a été autorisé par le ministre avant le 1^{er} avril 2025 peut faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat conformément à la présente section.

CHAPITRE V

INDEXATION

45. Les loyers annuels exigibles en vertu du présent règlement ainsi que les variables «Kt» et «Ke» prévues à l'annexe I sont indexés annuellement, au 1^{er} avril de chaque année, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC), publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VI

DISPOSITION TRANSITOIRE

46. Au plus tard le 1^{er} décembre 2025, tout locataire doit transmettre au ministre, sur le formulaire fourni à cette fin, l'inventaire des bâtiments et des constructions situés sur le territoire faisant l'objet de son bail et érigés dans le but de développer l'utilisation des ressources fauniques.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

47. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025, à l'exception des dispositions de l'article 30, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2027.

ANNEXE I

(Articles 4 et 45)

LOYER ANNUEL DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PÊCHE SUR UNE RIVIÈRE À SAUMON

Le loyer annuel du bail de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon est calculé selon la formule suivante :

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P)$$

Pour l'application de la présente formule :

«Kt» représente la variable territoire qui équivaut à 65,38 \$;

«L» représente la longueur, en kilomètres, de la rivière sous bail;

«A» représente l'accessibilité à la rivière suivant une échelle de 1 à 6, où 1 correspond aux rivières non accessibles par une route et où 6 correspond à celles qui sont longées par des routes asphaltées;

«C» représente la catégorie de permis de pourvoirie dont le locataire est titulaire, laquelle correspond à l'un des facteurs suivants :

1° pour un permis de pourvoirie pour résident : 1;

2° pour un permis de pourvoirie pour non-résident : 5;

«Ke» représente la variable d'exploitation de la ressource qui équivaut à 17,43 \$;

«S» représente la moyenne annuelle de saumons atlantiques capturés qui est calculée sur une période de 10 ans se terminant à la fin de l'année précédant la facturation du loyer annuel et excluant les années pendant lesquelles il n'y a eu aucune capture de saumons atlantiques;

«P» représente la valeur associée au poids moyen annuel des saumons atlantiques capturés qui est calculé sur une période de 10 ans se terminant à la fin de l'année

précédant la facturation du loyer annuel et excluant les années pendant lesquelles il n'y a eu aucune capture de saumons atlantiques. La valeur est déterminée de la manière suivante :

1° dans le cas d'un poids moyen annuel de 2 kg ou moins, la valeur correspond à 1;

2° dans le cas d'un poids moyen annuel supérieur à 2 kg, la valeur est augmentée de 0,1 pour chaque 0,5 kg excédant 2 kg.

84862

